

DIRECTIVE SUR LES APPAREILS A GAZ

Directive applicable	Directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz. Modifié par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993.
Transposition en droit français	Arrêté du 12 août 1991 modifié par l'arrêté du 5 juillet 1994, l'arrêté du 4 mars 1996 et le décret n°2005-53 du 26 janvier 2005
Champ d'application	<p>La directive s'applique aux appareils et équipements à gaz tels que définis ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition appareils : « Appareils de cuisson, de chauffage, de production d'eau chaude, de réfrigération, d'éclairage et de lavage, brûlant des combustibles gazeux et ayant, le cas échéant, une température normale d'eau ne dépassant pas 105°C. Les brûleurs à air soufflé et les corps de chauffe équipés de ces brûleurs sont assimilés à des appareils. » - Définition équipements : « Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage et sous-ensembles autres que les brûleurs, séparément mis sur le marché pour l'usage des professionnels et destinés à être incorporés dans appareil à gaz ou assemblés pour constituer un appareil à gaz. » <p>Exclusions : Les appareils spécifiquement destinés à être utilisés dans des processus industriels.</p>
Exigences essentielles	<p>Tout appareil doit être conçu et construit de manière à fonctionner en toute sécurité et à ne pas présenter de danger pour les personnes, les animaux domestiques et les biens.</p> <p>Lors de la mise sur le marché, le fabricant doit joindre à son appareil une notice technique destinée à l'installateur, ainsi qu'une notice d'utilisation et d'entretien conçue pour l'utilisateur. Il doit également porter, ainsi que son emballage, les avertissements appropriés. Les notices et avertissements doivent être rédigés dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Etat membre de destination.</p> <p>Le fabricant doit faire figurer sur l'appareil à gaz et sur l'emballage les informations nécessaires pour permettre une utilisation conforme à la destination de l'appareil.</p> <p>Les exigences essentielles portent dans le cadre de la directive sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux <i>Exemples : résistance des matériaux aux conditions mécaniques, chimiques et thermiques.</i> - la conception et la construction

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

	<i>Exemples : le dégagement de gaz non brûlé, l'allumage, la combustion, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les températures, les denrées alimentaires et eau à usage sanitaire.</i>
Procédures d'évaluation de la conformité	<p>♦ Pour les appareils fabriqués en série :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examen CE de type : l'organisme notifié vérifie et atteste que l'appareil représentatif de la production envisagée satisfait aux dispositions applicables de la directive <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant la mise sur le marché de l'appareil ou de l'équipement, au choix du fabricant : <ul style="list-style-type: none"> . soit la déclaration CE de conformité au type (module C) . soit la déclaration CE de conformité au type / assurance de la qualité de production (module D) . soit la déclaration CE de conformité au type / assurance de la qualité du produit (module E) . soit la vérification CE (module F) <p>♦ Lorsque l'appareil est produit à l'unité ou en petit nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification CE à l'unité (module G). Passage obligatoire par un organisme notifié. - liste des éléments nécessaires à joindre au dossier technique fixés par la directive.
Organismes habilités à faire les contrôles en France¹.	<p>♦ AFNOR CERTIFICATION SA : 11 avenue Francis de Pressensé / 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex / Tél. : 01 41 62 88 73 ou 01 46 11 37 00 / chantal.dethoury@email.afnor.fr ou emmanuel.wagner@afaq.afnor.org</p> <p>♦ CERTIFIGAZ SAS : 62 rue de Courcelles / 75008 PARIS/ Tél. : 01 44 01 87 81 / info.certigaz@certigaz.fr</p>



PROPOSITION DE DIRECTIVE DE LA COMMISSION n°2007/633 DU 25 OCTOBRE 2007

- **Aucune modification majeure sur le fond**, seulement quelques adaptations et une clarification des définitions. Le champ d'application, les exigences essentielles, les procédures d'évaluation de la conformité demeurent les mêmes.
- **L'objet** de cette proposition **est de réaliser la procédure de codification**. La codification est un souhait de la Commission depuis le 1^{er} avril 1987 qui exige que « tous les actes

¹ Pour obtenir la liste des organismes notifiés dans l'ensemble de l'Union européenne, consultez la base de données « NANDO » de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière. Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

législatifs soient codifiés au plus tard après leur dixième modification ». Cette procédure relève d'une grande importance car elle offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné

- La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés.
- **CONCLUSION** : Le dossier est actuellement en attente de la décision du PE en 1^{ère} lecture ou lecture unique.

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.
Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.